

EBA/REC/2015/02

23/11/2016

Recommandations modifiant les recommandations ABE/REC/2015/01

sur l'équivalence des régimes de confidentialité

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces recommandations

1. Le présent document contient des recommandations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces recommandations.
2. Les recommandations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux recommandations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les recommandations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces recommandations, ou indiquer les raisons du non-respect des recommandations, le cas échéant, avant le 23/01/2017. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les recommandations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «ABE/REC/2015/02». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des recommandations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les recommandations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, du 15.12.2010, p.12).

2. Destinataires

5. Les présentes recommandations sont destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

6. Les présentes recommandations entrent en vigueur à compter du 24/11/2016.

4. Modifications

7. La recommandation ABE/REC/2015/01 sur l'équivalence des régimes de confidentialité est modifiée comme suit:

La ligne suivante est ajoutée à l'annexe «Tableau des autorités évaluées et de l'évaluation d'équivalence effectuée»:

AUTORITÉ ÉVALUÉE	<u>PRINCIPE 1: NOTION D'INDORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL:</u>	<u>PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL ET AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>ÉVALUATION GLOBALE</u>
Albanie - Banque d'Albanie (BANKA E SHQIPËRISË) - http://www.bankofalbania.org/	Article 58, paragraphe 1, point 1, de la loi relative à la Banque d'Albanie (Loi relative à la Banque d'Albanie) Article 91, paragraphe 1, de la loi relative aux banques dans la République d'Albanie	Article 58, paragraphe 1, de la loi relative à la Banque d'Albanie Article 91, paragraphe 1, de la loi bancaire Article 19 du statut de la Banque d'Albanie du 19 décembre 2000	Article 58, paragraphe 1, de la loi relative à la Banque d'Albanie Article 91, paragraphe 1, de la loi bancaire Article 19 du statut de la Banque d'Albanie du 19 décembre 2000	Article 58 de la loi relative à la Banque d'Albanie Article 91, paragraphe 2, de la loi bancaire Article 23 de la loi relative à la Banque d'Albanie	Article 91 de la loi bancaire Article 91, paragraphe 3, de la loi bancaire Articles 30 et 54 de la décision du conseil de	Équivalent

	<p>(Loi bancaire)</p> <p>Règlement n° 42 (relatif à la transparence et à la confidentialité au sein de la Banque d'Albanie)</p> <p>Décision du gouverneur n° 2005 (relative à l'utilisation et à la classification des informations classées comme «secret bancaire» au sein de la Banque d'Albanie)</p>	<p>Articles 13 et 27 du Code de conduite</p>	<p>Articles 13 et 27 du Code de conduite</p> <p>Article 6 de la décision du gouverneur n° 2005</p>	<p>Article 58, paragraphe 2, de la loi bancaire</p> <p>Règlement n° 42 (relatif à la transparence et à la confidentialité au sein de la Banque d'Albanie)</p>	<p>surveillance n° 21</p>	
--	--	--	--	---	---------------------------	--